

Droits d'urgence est une association humanitaire qui lutte contre l'exclusion par l'accès au droit depuis 1995. Notre équipe de professionnels du droit (salariés et bénévoles) assure, à Paris et à Fresnes, des permanences juridiques gratuites généralistes à destination des plus exclus, *in situ*, au sein des structures associatives et institutionnelle (sociales et médicales) qui reçoivent les personnes démunies afin de les aider à prendre conscience de leurs droits, à les connaître et les faire reconnaître.

Droits d'urgence privilégie l'action de terrain, en allant à la rencontre des personnes fragilisées.

Ce savoir-faire a permis de participer activement au développement de dispositifs innovants : Points d'Accès au Droit (PAD) municipaux et pénitentiaires, Relais d'Accès au Droit et permanences spécifiques d'accès au droit, dans des structures œuvrant notamment dans le champ de la santé mentale.

La participation de Droits d'urgence à de nombreux organismes nationaux et locaux lui permet de partager et de diffuser largement son expertise.

Les statuts de Droits d'urgence

Droits d'urgence est une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est à but humanitaire et a pour objet d'engager toutes actions en faveur de l'accès aux droits des personnes en situation d'exclusion sociale et de vulnérabilité, ainsi que de leurs proches, en France et à l'étranger.

A cet effet, les moyens d'action de Droits d'Urgence sont :

- la création et l'organisation de permanences juridiques gratuites, à destination de particuliers, en partenariat avec des associations caritatives et humanitaires, des organismes professionnels ou au sein de structures publiques (maisons de justice et du droit, établissements pénitentiaires, hôpitaux, tribunaux, mairies, etc) ;
- l'organisation et la réalisation d'accompagnements de particuliers dans leurs démarches administratives et juridiques auprès de toutes administrations publiques, organismes sociaux et autres institutions publiques ou privées, ou de personnes privées ;
- le recours à un réseau d'avocats pour permettre la prise en charge de particuliers, par le conseil juridique et l'assistance judiciaire ;
- la proposition, le portage et la coordination de dispositifs d'accès au droit, notamment dans le cadre de marchés publics ;
- l'organisation et l'animation d'actions de formations juridiques à l'attention des salariés et bénévoles de l'Association, de ses partenaires et de publics externes (travailleurs sociaux, personnels médico-sociaux, ou représentants associatifs, etc.) ;
- la publication de tous écrits, ouvrages, articles de presse, etc. ainsi que la réalisation et la commande de toutes œuvres audiovisuelles, sonores ou multimédia, en relation avec l'objet associatif ;
- la proposition, le développement et le montage de projets, outils et dispositifs innovants en matière d'accès au droit, par le recours notamment aux nouvelles technologies (guides, bases de données en ligne, sites internet, applications mobiles, etc.) ;
- la réalisation d'actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès de la population, ainsi que toutes prises de position publiques et contributions à la réflexion et au débat public sur les questions relatives à l'accès au(x) droit(s), à la justice et à la lutte contre l'exclusion (campagnes d'information, pétitions, rencontres, colloques, publications, recherches, auditions parlementaires, contributions à d'autres consultations publiques, etc.) ;
- la réalisation de toutes prestations, rémunérées ou non, auprès de tous acteurs publics ou privés, incluant notamment les consultations juridiques, avis, audits, expertises en relation avec son domaine de compétence et l'objet associatif ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet associatif et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Engagement du bénévole et principes d'intervention

Sur la base des expériences recueillies par le biais des actions de terrain, il est apparu que l'efficacité des interventions de Droits d'urgence auprès des plus démunis tient principalement au respect d'une certaine rigueur dans l'approche des situations traitées. Les bénévoles s'engagent à respecter dès lors les principes suivants :

1. La présence de chaque bénévole aux permanences ou le suivi du dossier qu'il pourrait être amené à assurer ne peut donner lieu à aucune rémunération, sauf dans le cadre et aux conditions de l'aide juridictionnelle totale voire partielle, mais dans ce cas le bénévole ne sera rémunéré que partiellement par le biais de l'aide juridictionnelle. Le service doit rester gratuit pour l'utilisateur. Si l'avocat bénévole prend un dossier au titre de l'aide juridictionnelle, il est tenu d'en informer le salarié référent de la permanence.
2. Tous frais afférents au dossier (timbres fiscaux, timbre LRAR, ...) seront à la charge de l'utilisateur.
3. Le bénévole n'est pas autorisé à transmettre à l'utilisateur ses coordonnées et sa carte professionnelle dans le cadre des permanences juridiques de Droits d'urgence. Par contre, dans le cadre d'un suivi contentieux ou d'un accompagnement (hors lieu de permanence) le bénévole pourra éventuellement, et afin de faciliter le suivi, transmettre à l'utilisateur ses coordonnées.
4. Le bénévole doit suivre la formation de deux jours dispensée à chaque nouveau bénévole et participer, dans la mesure du possible, aux réunions proposées par Droits d'urgence.
5. Le bénévole peut également faire partie du « pôle formateurs » et délivrer des formations, dans son domaine juridique de spécialisation, aux bénévoles, salariés ou partenaires de Droits d'urgence. Les supports utilisés seront établis ou enrichis par le formateur en apportant son expérience singulière et sa matière à une œuvre collective. Le fruit de ce travail collectif appartient à Droits d'urgence. Le formateur autorise l'exploitation de l'œuvre collective par la représentation, la reproduction et le cas échéant la vente, sous quelque forme que ce soit et sans limitation de durée. Il autorise également la mise à disposition au public avec l'entête « Droits d'urgence » et autorise Droits d'urgence à modifier, améliorer et actualiser tous les documents réalisés.
6. Le bénévole doit favoriser les échanges avec les intervenants des structures (médecins, travailleurs sociaux, éducateurs, bénévoles, etc.) où Droits d'urgence intervient afin que l'aide apportée aux plus démunis s'inscrive dans un travail collectif.
7. Le bénévole ne doit pas s'exprimer publiquement au nom de l'association.
8. Le bénévole doit prévenir le référent salarié de la permanence, lorsqu'il s'est engagé à tenir une permanence, dans l'éventualité d'un empêchement au moins 48 heures avant la tenue de celle-ci.
9. Le bénévole doit établir à la suite de chaque permanence une fiche de contact dont un exemplaire doit être laissée sur place, à l'emplacement prévu à cet effet, un rapport d'intervention anonyme qui doit être transmis au référent salarié de la permanence.
10. Le bénévole doit informer l'association de l'avancement et de la conclusion des dossiers qui leur ont été confiés, le principe de la confidentialité des dossiers restant strictement respecté.
11. Dans la mesure où le bénévole accepte la charge d'un dossier et dans l'hypothèse où se trouve dans l'impossibilité d'en assurer le suivi complet ou de le mener à son terme (rédaction, dépôt et soutien des requêtes, préservation et exercice des voies de recours...), il doit prévenir l'association afin que le dossier soit transmis rapidement à un autre bénévole.
12. Le bénévole doit recourir au référent salarié de la permanence en cas de méconnaissance des informations techniques que comporte le dossier à traiter.
14. Toute somme perçue au titre des articles 700 du Code de procédure civile et 761-1 du Code de justice administrative revient à l'utilisateur.
15. En cas de non-respect des principes édictés dans cette charte, signé par le bénévole, ce dernier encourt l'exclusion de l'association qui pourrait également engager toute procédure juridique utile à son encontre.
16. Le bénévole s'engage pour une durée minimum de 6 mois sur les activités qu'il indique vouloir faire bénévolement. Le bénévole doit prévenir le référent salarié de l'activité en cas de changement de ses engagements.

Par conséquent, je m'engage à respecter les principes édictés dans cette charte.

Fait à _____, le _____

Nom, prénom

Signature